

## **REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (AIR), A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE), ET A LA CERTIFICATION CLEA**

La formation professionnelle continue est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité du territoire de la Nouvelle-Aquitaine et d'accroissement de la productivité et de la compétitivité des entreprises.

La politique de formation professionnelle continue menée par la Région a pour priorité de contribuer à l'élévation du niveau de qualification de la population active, à son employabilité tout en répondant efficacement aux besoins de compétences professionnelles des entreprises.

Avec le dispositif des aides individuelles, la Région souhaite :

- améliorer et développer l'accès à la formation et la certification
- valoriser les compétences en soutenant l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'aide individuelle s'intègre dans le cadre des partenariats institutionnels existants ou à venir qu'il s'agisse de partenaires financeurs ou acteurs de terrain en proximité directe aux côtés de la Région avec les publics éligibles (France Travail, Cap Emploi, Missions locales, Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), Points Régionaux Conseil (PRC), Espaces Régionaux d'Information de Proximité (ERIP), CERTIFPRO, etc...).

Les objectifs de ce règlement confortent l'ambition régionale de dynamisation et de sécurisation des parcours professionnels individualisés.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et de définir les modalités d'instruction, d'attribution et de gestion des aides aux projets individuels.

Il comporte 4 parties :

- Partie I : Aides Individuelles Régionales à la formation (AIR)
- Partie II : Aides Individuelles à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- Partie III : Aides Individuelles aux certifications CléA,
- Partie IV : Dispositions communes.

### Conditions préalables au dépôt d'une demande d'aide régionale :

Les aides individuelles régionales (AIR, VAE, CléA) ne sont pas cumulables avec le Compte Personnel de Formation (CPF).

Le demandeur devra prioritairement mobiliser son CPF selon les conditions suivantes :

- Aides individuelles à la formation :

Si le montant du CPF est supérieur ou égal à 80% du coût total de la formation (coûts pédagogiques), il devra uniquement mobiliser son CPF.

Si le montant du CPF est strictement inférieur, le demandeur pourra solliciter une aide individuelle, sous couvert de remplir les conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement.

- Aides individuelles à la VAE :

Si le montant du CPF est supérieur ou égal à 1 500 €, il devra uniquement mobiliser son CPF.

Si le montant du CPF est strictement inférieur à 1 500 €, le demandeur pourra solliciter une aide individuelle, sous couvert de remplir les conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement.

## **Partie I - L'aide individuelle régionale à la formation (AIR)**

Avec le dispositif des aides individuelles à la formation, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien financier aux actifs qui souhaitent s'engager dans un parcours de formation dans un but d'accès à l'emploi, par l'obtention d'une qualification.

Ce dispositif s'adresse aux personnes qui n'ont pas trouvé de proposition équivalente dans l'offre collective régionale (Programme Régional de Formation (PRF), Habilitations de Service Public (HSP), Initiatives Territoriales (IT)...). Ainsi, il s'inscrit dans une logique de subsidiarité et de complémentarité par rapport à cette offre.

### **Article 1 : Conditions d'attribution**

#### *1) Public éligible*

Ce dispositif s'adresse aux personnes qui résident en Nouvelle-Aquitaine (critères cumulatifs) :

- inscrites à France Travail Nouvelle-Aquitaine ou accompagnées par une structure de Nouvelle-Aquitaine : mission locale, un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC), un Département
- sans emploi ou en contrat précaire\*
- souhaitant se former pour accéder à un emploi durable

\*La liste des contrats précaires éligibles est la suivante : Contrat à Durée Déterminée (CDD) de moins de 6 mois, Contrat de Travail Temporaire (CTT) : Contrat d'Engagement Jeune (CEJ), contrat à temps partiel (moins de 78 heures mensuel), saisonnier, intérim, Contrat Unique d'Insertion (CUI), Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), contrat adultes-relais, Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

Publics non éligibles au moment du dépôt de la demande :

- Personnes en arrêt maladie
- Personnes ayant une entreprise immatriculée
- Fonctionnaires, y compris en disponibilité
- Personnes déjà en formation

- Personnes accompagnées dans le cadre d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)

## 2) Formations éligibles

Les formations de niveaux 3 (infra BAC) à 4 (BAC) inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Sont également éligibles, les formations de niveaux 3 à 4 :

- autorisées ou agréées mais non financées par la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du Schéma régional des formations sanitaires et sociales,
- relevant de l'offre collective régionale de formation (PRF, HSP, IT) à condition :
  - o qu'elles soient réalisées sur un département non couvert par l'offre collective,
  - o et/ou que la formation de l'offre collective ne soit pas proposée sur le département du lieu de résidence du demandeur.

Pour les personnes accompagnées par une mission locale ou un PLIE, les formations de niveaux 5 (BAC +2) à 7 (BAC +5) inscrites au RNCP sont également éligibles aux conditions précisées ci-dessus.

Formations non éligibles :

- les formations inscrites au Répertoire Spécifique (RS)
- les formations entièrement réalisées en distanciel
- les permis
- les formations relevant de l'Economie Sociale et Familiale
- les formations délivrant une attestation, un label, une habilitation professionnelle, et/ou qui nécessitent un renouvellement/ recyclage (durée de validité limitée, du type CACES, habilitations électriques, FIMO, FCOS, SSIAP, SST, ...)
- les licences d'exploitation ou formations obligatoires préalables à l'exercice de certaines activités imposées par le ministère des finances (buraliste, ...)
- les formations qui préparent à une entrée en formation ou à un concours (DECF, CAPES, INSPE, concours d'avocat, ENM, concours d'entrée dans la fonction publique ...)
- les formations comportant un séjour linguistique

### Conditions de réalisation des formations :

- Modalités :

Les formations peuvent se dérouler en présentiel ou mixte (présentiel et distanciel).

- Contenu :

La formation devra comporter tous les modules nécessaires à l'obtention de la qualification attendue.

- Durée :

La formation choisie pourra être soutenue sur une période maximale de 2 années.

Si la formation choisie se déroule sur une période supérieure à 2 années, l'aide individuelle pourra être sollicitée pour financer les 2 dernières années menant à la qualification, à condition que les années de formation précédentes aient été validées.

S'agissant des formations suivies par les personnes en situation de handicap, la date de fin de formation pourra être reportée au-delà de cette durée, sur la base d'une attestation délivrée par l'organisme de formation, en concertation le cas échéant, avec son référent handicap, afin d'adapter et de permettre la poursuite du parcours.

#### Délai de carence entre deux formations :

Aucune demande d'aide individuelle à la formation ne pourra être déposée **dans les 6 mois** suivant la fin d'un parcours :

- de formation initiale
- de formation soutenue par une aide individuelle régionale
- de formation qualifiante financée via l'offre collective régionale (hors HSP socle, amorce de parcours et actions préparatoires)

Ce délai ne s'applique pas aux dossiers de demande liés à la deuxième année de formation, dès lors que les demandeurs ont bénéficié d'une aide individuelle pour leur première année de formation.

#### Nombre d'aides maximum (quota de stagiaires) par formation, par organisme de formation, par an :

Le nombre d'aides individuelles accordées à des stagiaires sur un même organisme de formation est limité à 4 par formation par an.

Ce quota est déterminé au regard de la date de démarrage des formations. Au-delà de ce quota, les formations relèvent de financements en achats collectifs.

Pour les formations sur 2 ans, le quota est fixé à 8 aides sur la 2<sup>ème</sup> année de formation, dont 4 aides en faveur des parcours déjà soutenus sur la première année (à condition de déposer un dossier de demande dans les délais requis) et 4 nouvelles aides.

### *3) Organismes éligibles*

Les organismes de formation devront détenir une certification Qualiopi en cours de validité.

Le site de formation devra être situé en Nouvelle-Aquitaine, exception faite lorsque la formation n'est pas proposée sur ce territoire.

## **Article 2 : Conditions liées au financement régional**

Les demandes devront obligatoirement faire l'objet d'une prescription. A cet effet, le recours à un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP) relevant du territoire néo-aquitain est requis : France Travail, Cap Emploi, Mission Locale, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), Association pour l'Emploi des Cadres (APEC), Département (au titre de l'insertion des demandeurs d'emploi).

### *1) Le rôle du Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP)*

Après avoir validé le projet professionnel et le parcours de formation afférent, le conseiller vérifie si la formation sollicitée peut être financée via le compte personnel de formation et/ou un dispositif de France travail, ou si elle peut être réalisée via l'offre collective régionale de formation afin d'assurer le principe de subsidiarité de l'aide individuelle régionale.

Si aucun de ces financements n'est possible, il s'assure de l'éligibilité du demandeur et de la formation au regard des critères fixés par le présent règlement. Dans l'affirmative, il accompagne le demandeur dans la constitution et le dépôt du dossier d'aide individuelle régionale.

A cette fin, il complète et lui remet « l'attestation de validation du projet professionnel et du parcours de formation » (document type régional) à joindre à la demande.

Il devra également l'informer que l'accord de financement n'est pas systématique et qu'il s'exerce dans les limites d'une enveloppe budgétaire régionale contrainte.

### *2) Constitution et dépôt du dossier de demande*

Chaque candidature est individuelle et portée directement par le demandeur de l'aide.

Le demandeur fait parvenir, via la plateforme dématérialisée de la Région, une demande d'aide individuelle accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité (en priorité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour autorisant à travailler en France)
- un Curriculum Vitae (CV)
- un justificatif de moins de 3 mois permettant d'attester le lieu de résidence principale
- le justificatif de déclaration de situation mensuelle de France Travail, du mois précédant le dépôt de la demande
- l'attestation de validation du projet professionnel et du parcours de formation (document type régional) complétée par le conseiller
- le devis type régional accessible depuis le dossier de demande ou le guide des aides régionales, complété par l'organisme de formation
- le calendrier de formation pour les formations supérieures à 150 heures
- le certificat Qualiopi de l'organisme de formation en cours de validité
- la copie écran du montant de CPF disponible sur l'appliquetif [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)
- tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

Pour les formations supérieures à un an, un dossier de demande devra être déposé par année de formation.

#### Délai de dépôt de la demande :

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet a minima 5 semaines avant le démarrage de l'action de formation. A défaut, la demande fera l'objet d'un refus.

#### Durée de validité des dossiers non déposés :

Les dossiers de demande non soumis au service instructeur de la Région dans un délai de 90 jours à compter de leur date de création sur le logiciel de gestion dédié, feront l'objet d'une clôture automatique par les services de la Région.

### *3) Instruction du dossier de demande*

Les services de la Région réceptionnent les dossiers de demande déposés dans l'appliquet régional et vérifient leur complétude. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un retour au demandeur.

#### Durée de validité des dossiers incomplets :

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 90 jours à compter de la date de renvoi pour complément au demandeur, le dossier n'est pas retourné par l'utilisateur au service instructeur de la Région. A cet effet, la demande d'aide sera implicitement rejetée par la Région et le dossier dématérialisé sera clôturé.

Les dossiers complets font l'objet d'une instruction.

### *4) Attribution des aides individuelles*

L'autorisation est donnée par le Conseil Régional au Président du Conseil Régional d'accorder des aides conformes aux critères d'éligibilité du cadre d'intervention, et d'en rendre compte au Conseil Régional par une présentation d'un bilan des aides accordées et des bénéficiaires.

L'aide est accordée sous forme d'arrêté attributif notifié par courriel au bénéficiaire et transmis à l'organisme de formation.

### *5) Montant, modalités et conditions de versement de l'aide*

#### Montant de l'aide :

L'aide pourra être portée jusqu'à 4000 € par formation.  
Si la formation s'échelonne sur plusieurs années (avec un passage d'une année sur l'autre), 2 aides maximum seront possibles.

#### Frais éligibles :

Seuls les frais pédagogiques liés aux heures de formation réalisées en centre sont éligibles.

Les frais liés aux heures réalisées en entreprise ou dans le cadre d'un travail personnel pour la formation, ainsi que les autres frais annexes (frais ou droits d'inscription, de sélection, de concours, de dossier, d'équipement...) ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

#### Sécurisation du financement :

Le dossier de demande devra présenter un financement sécurisé. Si le demandeur n'a pas la capacité de prendre en charge le coût restant de la formation, la demande d'aide fera l'objet d'un refus.

Les cofinancements (Collectivités, Fonds d'aide aux jeunes, SESAME...) ainsi que l'autofinancement direct par le demandeur peuvent venir compléter l'aide apportée par la Région.

Le financement régional ne sera pas possible si certains modules de la formation sont financés séparément par d'autres financeurs (exemple : CPF, aide individuelle à la formation délivrée par France Travail - AIF, ...).

#### Modalités et conditions de versement :

La Région verse directement le montant de l'aide à l'organisme de formation conformément à l'arrêté attributif. Les modalités de versement ainsi que les pièces justificatives exigibles sont précisées dans l'arrêté attributif de l'aide.

### **Article 3 : Sécurisation des parcours**

#### *1) Statut du bénéficiaire*

Le bénéficiaire d'une aide individuelle à la formation a le statut de stagiaire de la formation professionnelle dès son entrée en formation, et ce jusqu'à son terme.

#### *2) Rémunération régionale et dispositifs d'aide aux apprenants*

Pour sécuriser les parcours de formation, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien financier aux apprenants au travers :

- du versement d'une rémunération et/ou de la protection sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle, au titre du Code du travail (6ème partie, Livre III, Titre IV) et les dispositions prises par le Conseil Régional.

Ce soutien financier s'effectue sous réserve d'agrément régional, de la formation considérée, à la rémunération du stagiaire.

Les formations ouvriront droit à une rémunération régionale et une protection sociale uniquement sur la durée de l'aide individuelle accordée par la Région, suivant les conditions fixées par le règlement régional afférent.

Les informations relatives à ce dispositif sont notifiées au bénéficiaire et rappelées à l'organisme de formation dans l'arrêté attributif afférent.

- du Fonds social formation : ce dispositif est destiné à soutenir les apprenants qui rencontrent une difficulté financière pouvant remettre en cause le parcours de leur formation.

#### **Article 4. Suivi des formations**

Tout au long de la formation, la Région se réserve le droit de solliciter auprès des structures de formation la production des attestations de présence en centre et/ou en entreprise, ainsi que les émargements.

### **Partie II - L'aide individuelle régionale à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Avec le dispositif des aides individuelles à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), la Région apporte un soutien financier aux actifs qui souhaitent faire reconnaître leur expérience professionnelle, bénévole, associative, syndicale ou politique par l'obtention d'une qualification, dans une logique d'évolution professionnelle ou d'accès à l'emploi.

#### **Article 1. Conditions d'attribution**

##### *1) Public éligible*

Ce dispositif s'adresse aux personnes qui résident en Nouvelle-Aquitaine :

- sans emploi ou en contrat précaire\* inscrites à France Travail Nouvelle-Aquitaine,
- ou
- souhaitant faire valoir, dans le cadre d'un parcours d'évolution professionnelle ou d'accès à l'emploi, l'expérience bénévole, associative, syndicale ou politique.

\* La liste des contrats précaires éligibles est la suivante : Contrat à Durée Déterminée (CDD) de moins de 6 mois, Contrat de Travail Temporaire (CTT) : Contrat d'Engagement Jeune (CEJ), contrat à temps partiel (moins de 78 heures mensuel), saisonnier, intérim, Contrat Unique d'Insertion (CUI), Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), contrat adultes-relais, Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire en Nouvelle-Aquitaine sont également éligibles. Les conditions spécifiques liées à ces personnes sont précisées dans l'article 4 du présent règlement.

Publics non éligibles au moment du dépôt de la demande :

- Personnes en arrêt maladie

- Personnes ayant une entreprise immatriculée
- Fonctionnaires, y compris en disponibilité

## 2) Actions d'accompagnement éligibles

L'accompagnement doit être réalisé par un organisme certifié Qualiopi (certificat en cours de validité) sur la base des certifications inscrites au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

La prise en charge portera sur les actions suivantes :

### Phase 1 : accompagnement en amont du jury :

- l'accompagnement du candidat au montage du dossier : phase d'élaboration du dossier de validation, où l'accompagnateur explicite les attendus du certificateur au regard du diplôme cible
- la préparation à l'entretien du candidat avec le jury : organisée dans la mesure du possible dans les 2 mois précédant le passage du candidat en jury

La durée de l'accompagnement sur cette première phase ne devra pas excéder 18 mois à compter de la date de démarrage mentionnée dans le devis.

### Phase 2 : accompagnement post jury :

- l'entretien post jury en présence du conseiller Point Régional Conseil (PRC) pour les candidats qui ont validé partiellement ou n'ont obtenu aucune validation dans les 2 mois qui suivent la réception de la notification du jury
- un éventuel accompagnement complémentaire du candidat en cas de refus ou de validation partielle : pour réécrire le dossier, préparer l'entretien... et permettre au candidat d'être prêt à se représenter devant le jury

La durée de l'accompagnement sur cette deuxième phase ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de démarrage mentionnée dans le devis.

## **Article 2. Conditions liées au financement régional**

### 1) *Le rôle du Point Régional Conseil (PRC) VAE*

Le candidat à la VAE est à l'initiative de la démarche. Son point d'entrée est le « Point Régional Conseil VAE ». Le conseiller du PRC VAE l'appuie dans sa recherche d'un accompagnateur. Pour que sa demande d'aide individuelle soit éligible, le candidat devra préalablement avoir eu au moins un entretien avec un conseiller d'un PRC.

### 2) *Constitution et dépôt du dossier de demande*

Chaque candidature est individuelle et portée par le PRC pour le compte du demandeur de l'aide.

Le conseiller PRC VAE fait parvenir, via la plateforme dématérialisée de la Région, une demande d'aide individuelle accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité du candidat en cours de validité (en priorité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour autorisant à travailler en France)
- un justificatif de moins de 3 mois permettant d'attester le lieu de résidence principale
- le justificatif de déclaration de situation mensuelle de France Travail du mois précédant le dépôt de la demande
- le document type régional « Attestation et autorisations préalables » permettant au PRC de saisir le dossier pour le compte du demandeur
- le devis type régional accessible depuis le dossier de demande ou le guide des aides régionales, complété par l'organisme accompagnateur
- le certificat Qualiopi de l'organisme accompagnateur en cours de validité
- la copie écran du montant de CPF disponible sur l'application moncompteformation.gouv.fr
- l'attestation de recevabilité délivrée par l'organisme certificateur
- dans le cas où le montant de l'aide régionale est inférieur au coût total de l'accompagnement, une attestation signée du candidat indiquant qu'il a connaissance de ce différentiel et qu'il est à sa charge
- tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

#### Délai de dépôt de la demande :

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet a minima 5 semaines avant le démarrage prévu de l'accompagnement. A défaut, la demande fera l'objet d'un refus.

#### Durée de validité des dossiers non déposés :

Les dossiers de demande non soumis au service instructeur de la Région dans un délai de 90 jours à compter de leur date de création sur le logiciel de gestion dédié, feront l'objet d'une clôture automatique par les services de la Région.

### *3) Instruction du dossier de demande*

Les services de la Région réceptionnent les dossiers de demande déposés dans l'application régionale et vérifient leur complétude. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un retour au PRC.

Un dossier de demande devra être déposé pour chacune des phases de l'accompagnement (phase 1 et 2).

#### Durée de validité des dossiers incomplets :

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 90 jours à compter de la date de renvoi pour complément au demandeur, le dossier n'est pas retourné par l'utilisateur au service instructeur de la Région. A cet effet, la demande d'aide sera implicitement rejetée par la Région et le dossier dématérialisé sera clôturé.

Les dossiers complets font l'objet d'une instruction.

#### 4) Attribution des aides individuelles

L'autorisation est donnée par le Conseil Régional au Président du Conseil Régional d'accorder des aides conformes aux critères d'éligibilité du cadre d'intervention et d'en rendre compte au Conseil Régional par une présentation d'un bilan des aides accordées et des bénéficiaires.

L'aide est accordée sous forme d'arrêté attributif notifié par courriel au bénéficiaire et transmis à la structure d'accompagnement.

#### 5) Montant, modalités et conditions de versement de l'aide

##### Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 2 100 € pour un parcours complet dont :

- 1 500 € maximum pour l'accompagnement jusqu'au jury (phase 1),
- 600 € maximum pour l'accompagnement post jury (phase 2).

Une seule aide par année civile pourra être accordée à un bénéficiaire pour un parcours complet (phase 1 et phase 2).

##### Frais éligibles :

Seuls les coûts pédagogiques sont éligibles. Sont exclus les frais annexes tels que : frais d'inscription, coûts liés au passage devant le jury, frais d'hébergement, de transport, d'équipement.

Les devis dont les coûts horaires sont supérieurs à 130€ ne sont pas éligibles aux aides individuelles régionales.

##### Modalités et conditions de versement :

La Région verse directement le montant de l'aide à la structure d'accompagnement conformément à l'arrêté attributif. Les modalités de versement ainsi que les pièces justificatives exigibles sont précisées dans l'arrêté attributif de l'aide.

##### Sécurisation du financement :

Le dossier de demande devra présenter un financement sécurisé. Si le demandeur n'a pas la capacité de prendre en charge le coût restant de l'accompagnement, la demande d'aide fera l'objet d'un refus.

### **Article 3. Sécurisation des parcours**

#### 1) VAE et aide individuelle à la formation

À l'issue de la démarche VAE, les bénéficiaires pourront également bénéficier d'une aide individuelle régionale à la formation à condition que l'action de formation :

- ne soit pas prévue dans l'offre collective régionale de formation
- soit prévue dans l'offre collective régionale de formation mais ne puisse pas être mobilisée dans les 2 mois suivant la fin de l'accompagnement à la VAE (date de notification de la décision du jury)

## *2) VAE et autres dispositifs régionaux*

La démarche d'accompagnement à la VAE n'ouvre pas droit aux dispositifs liés à la formation professionnelle : rémunération régionale et protection sociale, fonds social formation.

### **Article 4. Spécificités liées à l'accompagnement des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de Nouvelle-Aquitaine**

Le règlement des aides à la VAE (art.1 à 3) s'applique aux accompagnements réalisés dans un établissement pénitentiaire. Cependant, eut égard à la spécificité des conditions de réalisation, il nécessite les aménagements suivants :

#### *1) Conditions d'accès aux aides individuelles*

La priorisation du CPF ne s'applique pas aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de Nouvelle-Aquitaine.

#### *2) Actions d'accompagnement éligibles*

La phase 1 d'accompagnement en amont du jury comporte une étape préalable d'information et de conseil permettant d'étudier l'opportunité d'engager une VAE, de rechercher la certification la plus adaptée, de préparer la demande de recevabilité et son dépôt auprès du certificateur.

Les étapes suivantes (accompagnement au montage du dossier et préparation à l'entretien du candidat avec le jury), ainsi que la phase 2 sont identiques à celles mentionnées dans l'article 1 du présent règlement.

#### *3) Constitution et dépôt du dossier de demande*

Les services de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation nationale transmettent à la Région les éléments pour enclencher une demande d'accompagnement, à savoir :

- la fiche de liaison complétée par la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires (DISP) et l'Éducation nationale (modèle type régional valant attestation de l'identité de la personne accompagnée et de son domicile)

- une attestation sur l'honneur signée du candidat (modèle type régional) permettant aux services de la Région de saisir le dossier pour le compte du demandeur
- le devis type régional daté et signé
- dans le cas où le coût total de l'accompagnement est supérieur au montant de l'aide régionale, une attestation signée du candidat indiquant qu'il a connaissance de ce différentiel et qu'il est à sa charge
- le certificat Qualiopi de l'organisme accompagnateur en cours de validité
- tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande

Le dossier de demande doit impérativement être transmis complet aux services de la Région à l'adresse [vaena@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:vaena@nouvelle-aquitaine.fr), au minimum 5 semaines avant le démarrage prévu de l'accompagnement. A défaut, la demande fera l'objet d'un refus.

#### 4) *Instruction du dossier de demande*

Les services de la Région réceptionnent les dossiers de demande, vérifient leur complétude et les saisissent sur la plateforme dématérialisée de la Région.

#### 5) *Modalités et conditions de versement de l'aide*

L'aide est accordée au candidat sous forme :

- d'un courrier de notification notifié par courriel au Responsable Local d'Enseignement (RLE) qui le remet au candidat
- d'un arrêté attributif notifié par courriel à la structure d'accompagnement

A l'issue du parcours VAE, l'organisme d'accompagnement transmet à la Région les pièces nécessaires au versement de l'aide régionale. L'aide lui est directement versée après vérification de service fait.

### **Partie III - L'aide individuelle régionale aux certifications CléA**

Créées par CERTIF PRO et enregistrées au Répertoire Spécifique, les certifications CléA permettent de reconnaître les compétences acquises tout au long du parcours professionnel et favorisent l'accès à la formation ou à un emploi durable.

Ces certifications sont accessibles par une évaluation des compétences, réalisée par un organisme habilité par CERTIF PRO. Elles visent en priorité les personnes peu ou pas qualifiées, sans certification professionnelle.

S'engager dans un parcours de certification CléA permet au candidat :

- de reprendre confiance en lui par la reconnaissance de ses connaissances et compétences professionnelles acquises durant sa carrière
- d'accéder si besoin à un parcours de formation et donc d'accroître ses qualifications
- d'obtenir une certification reconnue et mobilisable auprès des employeurs

Ces certifications sont éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF), mais l'aide régionale ne peut être mobilisée simultanément.

Les évaluations CléA ne donnent pas lieu à rémunération par la Région, ni à ouverture de droits à la protection sociale associée.

## **Article 1. Conditions d'attribution**

### *1) Public éligible*

Ce dispositif s'adresse aux personnes qui résident sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine :

- Sans emploi
- Inscrites ou non à France Travail Nouvelle-Aquitaine

Sont également éligibles :

- Les personnes accompagnées par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)
- Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé en Nouvelle-Aquitaine

Publics non éligibles :

- Les personnes relevant d'un financement de Transition Pro ou d'une branche professionnelle

### *2) Certifications soutenues*

L'aide individuelle régionale est proposée sur les certifications suivantes :

- CléA Socle de connaissances et compétences professionnelles

Cette certification permet d'attester le socle des connaissances et compétences professionnelles acquises par le candidat tout au long de son parcours professionnel.

Ce socle est défini par l'article D6113-29 du code du travail comme « l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour une personne de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle ainsi que pour la vie sociale, civique et culturelle ».

Il est basé sur un référentiel comportant 7 domaines :

- La communication en français
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique
- L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie

- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires

Ces 7 domaines se répartissent en 28 sous-domaines et 108 critères d'évaluation (Référentiel détaillé consultable sur : <https://www.certificat-clea.fr/le-dispositif-clea/le-referentiel/>).

- CléA Numérique

Cette certification permet d'attester les connaissances et compétences numériques acquises par le candidat au travers de son parcours personnel et professionnel.

L'évaluation est basée sur un référentiel portant sur 4 compétences-clés :

1. Identifier son environnement et utiliser les outils associés
  - Identifier son environnement numérique
  - Accéder aux outils de son environnement numérique
2. Acquérir et exploiter de l'information dans un environnement professionnel numérisé
  - Utiliser les outils de son environnement numérique pour trouver l'information recherchée
  - Collecter des informations relatives à son activité professionnelle dans un environnement numérique
3. Interagir en mode collaboratif
  - Echanger de l'information
  - Réaliser/contribuer à une production commune à partir d'outils de travail collaboratif
  - Partager les bonnes pratiques
4. Appliquer les règles et bonnes pratiques de la sécurité numérique
  - Veiller à la protection de ses outils, information/production et de ses données au quotidien
  - Identifier les risques de malveillance et mettre en place les moyens de s'en prémunir
  - Protéger son e-réputation et celle de son entreprise

Les évaluations initiales ou finales et les formations dispensées dans le cadre de ces 2 parcours, permettront de favoriser l'évolution du candidat, étape par étape, jusqu'à la maîtrise de l'ensemble des connaissances et compétences afférentes à ces certifications.

### 3) Organismes éligibles

Les organismes chargés des évaluations doivent être :

- situés sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine
- certifiés Qualiopi (certificat en cours de validité)
- habilités par CERTIF PRO sur la période de l'évaluation faisant l'objet de la demande

La liste des organismes habilités est consultable sur : <https://www.certificat-clea.fr/> (rubrique : CléA - Organismes habilités CléA).

## **Article 2. Conditions liées au financement régional**

### *1) Constitution et dépôt du dossier de demande*

Chaque candidature est individuelle et portée directement par le demandeur de l'aide.

Il pourra être accompagné dans sa démarche par l'organisme évaluateur choisi, le conseiller en évolution professionnel ou le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP).

Le demandeur fait parvenir, via la plateforme dématérialisée de la Région, une demande d'aide individuelle accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité (en priorité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour autorisant à travailler en France)
- un justificatif de moins de 3 mois permettant d'attester le lieu de résidence principale
- le devis type régional accessible depuis le dossier de demande ou le guide des aides régionales, complété par l'organisme évaluateur
- le certificat Qualiopi de l'organisme évaluateur en cours de validité
- l'attestation d'habilitation CléA de l'organisme évaluateur en cours de validité
- pour les personnes détenues : une attestation (fiche de liaison) complétée par la Direction Inter-régionale des Services pénitentiaires (DISP), modèle type régional valant attestation de l'identité de la personne accompagnée et de son domicile)
- tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

#### Délai de dépôt de la demande :

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet a minima 3 semaines avant le démarrage de l'évaluation (initiale ou finale). A défaut, la demande fera l'objet d'un refus.

#### Durée de validité des dossiers non déposés :

Les dossiers de demande non soumis au service instructeur de la Région dans un délai de 90 jours à compter de leur date de création sur le logiciel de gestion dédié, feront l'objet d'une clôture automatique par les services de la Région.

### *2) Instruction du dossier de demande*

Les services de la Région réceptionnent les dossiers de demande déposés dans l'appliquatif régional et vérifient leur complétude. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un retour au demandeur.

#### Durée de validité des dossiers incomplets :

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 90 jours à compter de la date de renvoi pour complément au demandeur, le dossier n'est pas retourné

par l'utilisateur au service instructeur de la Région. A cet effet, la demande d'aide sera implicitement rejetée par la Région et le dossier dématérialisé sera clôturé.

Les dossiers complets font l'objet d'une instruction.

### *3) Attribution des aides individuelles*

L'autorisation est donnée par le Conseil Régional au Président du Conseil Régional d'accorder des aides conformes aux critères d'éligibilité du cadre d'intervention et d'en rendre compte au Conseil Régional par une présentation d'un bilan des aides accordées et des bénéficiaires.

L'aide est accordée sous forme d'arrêté attributif notifié par courriel au bénéficiaire et transmis à l'organisme évaluateur.

### *4) Montant et modalités de versement de l'aide*

L'aide individuelle est forfaitaire. Son montant s'élève à :

- CléA socle de connaissances et compétences professionnelles :

450 € pour une évaluation initiale

250 € pour une évaluation finale

- CléA numérique :

300 € pour une évaluation initiale

150 € pour une évaluation finale

L'aide individuelle couvre les heures réalisées par le candidat au sein de l'organisme évaluateur dans le cadre de l'évaluation initiale ou finale.

Les frais annexes tels que les frais d'inscription ou de jury ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

#### Modalités de versement :

La Région verse directement le montant de l'aide à l'organisme évaluateur conformément à l'arrêté attributif. L'aide individuelle est versée à l'organisme évaluateur, indépendamment de l'obtention du certificat par le candidat.

## **Article 4. Déroulement de la certification**

### *1) L'évaluation des acquis*

L'évaluation initiale n'est ni un examen, ni une épreuve. Son objectif est d'identifier les acquis du candidat, de faire apparaître ses points forts.

Deux issues sont possibles :

- Si les compétences sont jugées acquises, le dossier est présenté à un jury certificateur composé d'employeurs et de représentants de salariés, en vue de la délivrance du certificat CléA.
- Si certaines compétences nécessitent d'être renforcées, l'évaluateur peut proposer au candidat d'entrer dans un parcours de formation. Ainsi, le bénéficiaire d'une évaluation CléA pourra être positionné sur une formation financée par la Région Nouvelle-Aquitaine, et notamment l'Habilitation de Service Public dédiée au Socle de compétences (HSP Socle).  
Au terme du parcours de formation, d'une durée maximale de 5 ans, une évaluation finale pourra être réalisée par l'organisme évaluateur.

## 2) *L'obtention du certificat*

CERTIF PRO fixe les modalités de délivrance du certificat CléA. Il en assure directement la remise au titulaire (ou par voie de délégation).

## **Partie IV – Dispositions communes**

### **Article 1. Suivi des dispositifs d'aides individuelles régionales : AIR, VAE, CLEA**

Chaque bénéficiaire d'une aide individuelle régionale pourra être interrogé par la Région sur sa situation après la formation, l'accompagnement VAE ou l'évaluation CLEA. A cet effet, dans le cadre de l'évaluation de ses politiques publiques, la Région, ou toute structure habilitée par elle, pourra adresser au bénéficiaire de l'aide un questionnaire de fin de parcours portant notamment sur la qualité de la formation, de l'accompagnement VAE ou de l'évaluation CLEA, sur l'obtention de la certification préparée et la situation de fin de parcours du bénéficiaire.

### **Article 2. Entrée en vigueur et condition d'applicabilité du règlement**

Le présent règlement modifié est applicable, conformément aux modalités indiquées ci-dessus, aux dossiers déposés à compter du **1er juillet 2026**.

Les aides individuelles seront allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.